

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 58 – Loi modifiant la Loi
sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et
d'autres dispositions législatives
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 4 avril 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1176-20120405

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MERCREDI 4 AVRIL 2012.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
REMARQUES FINALES	4

ANNEXE

I. Amendements adoptés

Séance du mercredi 4 avril 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 58 – Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres dispositions législatives (Ordre de l'Assemblée le 29 mars 2012)

Membres présents :

M. Bachand (Arthabaska), président

M. Bernier (Montmorency)

M. Billette (Huntingdon)

M. Carrière (Chapleau)

M^{me} Courchesne (Fabre), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

M. Dubourg (Viau)

M. Simard (Richelieu), porte-parole de l'opposition officielle pour la Régie des rentes, la CARRA et les régimes de retraite, en remplacement de M. Marceau (Rousseau)

Autre participant :

M. Michel Montour, directeur général de l'actuariat et des régimes collectifs, Secrétariat du Conseil du Trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 09, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Courchesne (Fabre) et M. Simard (Richelieu) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à une discussion générale sur le projet de loi.

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 7.1 : M^{me} Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 7.1 est donc adopté.

Article 8 : Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Montour de prendre la parole.

Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : L'article 17 est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

À 16 h 35, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M^{me} Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Articles 21 et 22 : Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Article 25 : M^{me} Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 26.1 : M^{me} Courchesne (Fabre) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Articles 29 et 30 : Les articles 29 et 30 sont adoptés.

Sur motion de M^{me} Courchesne (Fabre), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M^{me} Courchesne (Fabre) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

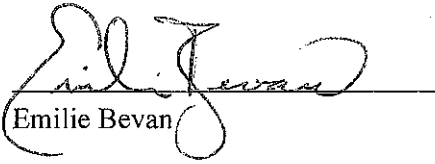
REMARQUES FINALES

M. Simard (Richelieu) et M^{me} Courchesne (Fabre) font des remarques finales.

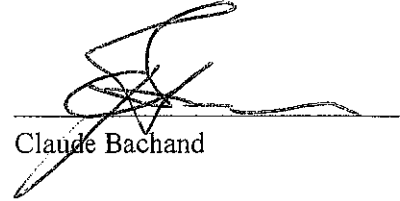
À 17 h 08, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,



Emilie Bevan



Claude Bachand

EB/mcm

Québec, le 4 avril 2012

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 7.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 7.1

Après l'article 7 du projet de loi, insérer l'article suivant :

« 7.1. L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, ils doivent également verser à la Commission, en même temps qu'ils versent le montant de compensation prévue à l'article 177.1, un montant de contribution égal à ce montant de compensation. ».

Adopté
EB

AMZ
ART 18

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 18 du projet de loi

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 177.1 proposé par le suivant :

« 177.1. La Commission doit établir, au plus tard à la date et pour les années déterminées par règlement du gouvernement, le montant que les employeurs doivent verser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour compenser la différence entre la somme des cotisations qui auraient été versées si le taux de cotisation déterminé par la plus récente évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), s'était appliqué au régime pour l'année concernée et la somme de celles qui y ont été versées pour cette année.

Ce montant de compensation est établi et versé selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement.

Dans le cas des employeurs visés à l'annexe IV, la Commission doit transférer ce montant de compensation du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés à cette caisse. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires au transfert sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. Pour les employeurs qui ne sont visés à cette annexe, la Commission doit verser au fonds des cotisations des employés à cette caisse le montant de compensation reçu de ces employeurs. ».

Adopté
96

AM 3
ART 19

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 19 du projet de loi

À l'article 19 du projet de loi, remplacer les deux premières lignes par ce qui suit :

« 19. L'article 196 de cette loi est modifié

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de
« qualification » par « la qualification ou de la période additionnelle de
participation de 60 mois » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 18°, du
paragraphe suivant :».

Adopté
28

AM 4
ART 25

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 25 du projet de loi

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le nombre « 60 » par le nombre « 90 ».

Alger
ZB

AM 5
ART 26.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 26.1 du projet de loi

Après l'article 26 du projet de loi, insérer l'article suivant :

« 26.1. Malgré le premier alinéa de l'article 177.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le premier règlement pris en vertu de cet article peut prévoir, pour les années 2012 et 2013, un taux de cotisation différent de celui visé par cet alinéa sans toutefois excéder ce dernier. ».

Adopté
TGB